

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD146

présenté par

M. Plisson, M. Boudié, M. Burrioni, M. Cotel, Mme Florence Delaunay, M. Savary,
M. Philippe Martin, M. Jibrayel, Mme Quéré, M. Demarthe et M. Fourage

ARTICLE 59 BIS AB

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 59 *bis* AB alinéa 7 insert un nouveau motif de protection des espèces à l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « le rôle essentiel dans l'écosystème ».

En première lecture, l'Assemblée nationale avait le choix de ne pas adopter un article 68 ter qui prévoyait que, lorsqu'elles s'avéraient particulièrement nécessaires à l'équilibre des écosystèmes et à la protection de la biodiversité, certaines espèces peuvent bénéficier d'une protection particulière (interdiction de la destruction, de l'altération ou de la dégradation des milieux).

Il convient de confirmer à nouveau le vote de suppression de l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture.

En effet, si l'exemple archétypal est celui des abeilles pour leurs services de pollinisation, la rédaction de l'article est suffisamment imprécise pour ne pas receler des risques de dérives, notamment au regard de la chasse et des espèces chassées. Par exemple, certains nuisibles (renard, etc...) ne seraient-ils à protéger parce que la prédation est nécessaire à « l'équilibre des écosystèmes » ou encore le lapin en tant qu'espèce proie, « clé de voute » de multiples chaînes alimentaires ?